|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/15 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  9 mars 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés**

**Seizième session**

Genève, 22-26 mai 2023

Point 10 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 90**

Proposition d’amendements au Règlement ONU no 90   
(Pièces de rechange pour systèmes de freinage)

Communication de l’expert de la Federation of European Manufacturers of Friction Materials[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de la Federation of European Manufacturers of Friction Materials, est fondé sur le document informel GRVA-15-14, une proposition de l’expert de l’Italie visant à inscrire, dans le Règlement ONU no 90, la possibilité d’utiliser un code QR (ou un autre type de support de données numériques) en remplacement des instructions de montage sur papier contenues dans l’emballage. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères **gras** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions. Celles qui viennent s’ajouter au texte de la proposition faisant l’objet du document informel GRVA-15-14 sont présentées en *italique*.

I. Proposition

*Paragraphe 6.1.1*, lire :

« 6.1.1 Les garnitures de frein assemblées de rechange ou garnitures de frein à tambour de rechange d’un type homologué en application du présent Règlement doivent être vendues par jeux pour essieu complet. **Dans le cas des véhicules de la catégorie L, elles peuvent être vendues par jeux d’étriers et/ou de tambours.** ».

*Paragraphe 6.1.2*, lire :

« 6.1.2 Chaque jeu pour essieu complet**, jeu d’étriers et jeu de tambours** doit être contenu dans un emballage fermé conçu pour révéler toute ouverture préalable. ».

*Paragraphe 6.1.3.4*, lire :

« 6.1.3.4 Véhicules/essieux/freins pour lesquels le contenu est homologué. **Il est permis de fournir ces informations au moyen d’un code QR, d’un lien Web ou d’un autre type de support numérique qui mène au minimum vers un catalogue d’applications général.**».

*Paragraphe 6.1.4*, lire :

« 6.1.4 Chaque emballage doit contenir des instructions de montage rédigées dans une des langues officielles de la CEE, ainsi que le texte correspondant dans la langue du pays où il est vendu.

**Il est également permis de ne fournir ces informations qu’au moyen d’un code QR, d’un lien Web ou d’un autre type de support numérique *(y compris de toute technique similaire qui serait élaborée à l’avenir) pour autant que les conditions relatives au recours exclusif à un tel support numérique aient été examinées par l’autorité nationale compétente et que la couverture numérique de la zone correspondante ait été jugée convenable*.** ».

II. Justification

1. Les dispositions du paragraphe 6.1.4 du Règlement ONU no 90 visent à garantir que l’utilisateur final de la pièce de frein de rechange (plaquettes, disques, tambours) reçoive les instructions de montage correspondantes. L’idée est donc de veiller à ce qu’il dispose de toutes les informations dont il a besoin pour pouvoir installer la pièce de rechange pour freins de manière professionnelle et sûre.

2. Conformément à la disposition sous sa forme actuelle, les instructions de montage doivent être placées dans l’emballage. En joignant une version papier des instructions de montage à la pièce de frein de rechange (plaquette de frein, disque de frein, tambour de frein) à l’intérieur de l’emballage, on est certain que l’utilisateur final aura forcément accès aux instructions de montage et pourra en prendre connaissance, et l’obligation d’information du fabricant (ou du détenteur de l’homologation de type) est donc satisfaite. Le Règlement ONU no90 est reconnu par 57 pays dans le monde. Parmi ces 57 pays, 47 sont des Parties contractantes à l’Accord de 1958 qui appliquent ce Règlement, et 39 ont désigné des autorités d’homologation de type (*source* : document ECE/TRANS/WP.29/343/Rev.30/Add.1, 1er mars 2022).

3. La Federation of European Manufacturers of Friction Materials tient à affirmer qu’elle est favorable à la transformation numérique encouragée par la Commission européenne ainsi qu’à la proposition d’amendement au Règlement ONU no 90 (GRVA-15-14), qu’elle estime être tournée vers l’avenir et cruciale pour le progrès numérique. Toutefois, il convient de tenir compte du fait que le Règlement ONU no 129, dont la proposition s’inspire et qui autorise l’utilisation d’un code QR ou d’un lien Web en remplacement des instructions papier, n’est appliqué que par 29 pays (dont 16 États membres de l’Union européenne) ayant désigné des autorités d’homologation (*source* : Nations Unies ECE/TRANS/WP.29//343/  
Rev.30/Add.1, 1er mars 2022). Conjugué aux écarts entre les différents pays, ce facteur pourrait jouer un rôle important. Les Parties contractantes à l’Accord de 1958 qui appliquent le Règlement ONU no 90 n’en sont pas toutes au même stade dans le développement de leur infrastructure numérique, à la fois sur le plan temporel et en ce qui concerne la couverture géographique.

4. Même si, en moyenne, l’infrastructure numérique et l’accès à Internet sont bons voire très bons au sein de l’Union européenne (selon certaines études, l’accès des ménages à Internet serait estimé à 93 %), les écarts y sont déjà notables. Par exemple, deux pays enregistrent un écart de 14 % entre les villes et les zones rurales (*source* : Statistiques sur l’économie et la société numériques − ménages et particuliers ; Commission européenne, 2022). Les écarts entre les pays hors Union européenne qui appliquent le Règlement ONU no 90 peuvent être encore plus marqués. Ainsi, dans l’un des pays les plus développés d’un continent autre que l’Europe, 70 % de la population a accès à Internet (situation en 2020 ; *source* : The World Fact Book − CIA.gov). Dans un autre pays situé sur le même continent, lequel applique lui aussi le Règlement ONU no 90, le taux d’accès à Internet n’est en revanche que de 36 % (situation en 2020 ; The World Fact Book − CIA.gov). Compte tenu de ces écarts, il conviendrait d’abord de veiller à ce que les conditions préalables en matière d’infrastructure soient satisfaites sur le territoire concerné au lieu d’appliquer une période de transition limitée dans le temps.

5. Cette approche est également dans l’intérêt des fabricants de pièces détachées, qui sont tenus de fournir des instructions de montage suffisantes. S’ils utilisent exclusivement des instructions de montage sur support de données numériques ou au format numérique, ils doivent être certains, afin de satisfaire pleinement à l’obligation d’information qui leur incombe, que l’utilisateur final pourra y accéder et en prendre connaissance, de sorte qu’ils ne pourront être tenus pour responsables dans le cas contraire. Il faut donc veiller à ce que l’autorité compétente de chaque Partie contractante puisse décider elle-même si les conditions préalables à l’utilisation d’instructions de montage sous forme numérique sont réunies avant d’y consentir.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), par. 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)